

Musique: les points clés du téléchargement légal

Par Julie Jacob et Benjamin Jacob (*)

ZDNet France

Mardi 22 mars 2005

Tribune - Rémunération des ayants droit, politique de prix, utilisation de DRM, droits des internautes: les plates-formes légales de téléchargement sont confrontées à des enjeux complexes dont l'équilibre économique et juridique est périlleux.



Julie et
Benjamin
Jacob

En marge des réseaux "peer-to-peer", des sites légaux de téléchargement se sont développés massivement en 2004, en s'appuyant notamment sur les catalogues que les producteurs de phonogrammes achèvent de numériser. Pourquoi parle-t-on d'offre légale? Simplement parce qu'en principe (1), contrairement aux échanges en P2P, les téléchargements effectués depuis ces plates-formes sont autorisés par les titulaires de droits (2), et donnent lieu à rémunération à leur profit. Voici un récapitulatif des principales caractéristiques de cette offre légale.

▸ Quelle rémunération pour les titulaires de droits?

La rémunération revenant aux auteurs, compositeurs et éditeurs est négociée et perçue par la Sacem, agissant aux côtés de la Sesam et de la SDRM. Pour le téléchargement de chaque œuvre musicale, elle varierait de 8 à 12% du prix HT, ce qui est supérieur à la rémunération versée pour la vente de CD (3). Cette situation est de nature à fausser la concurrence entre les marchés du disque physique et du téléchargement, ce d'autant plus que l'assiette de la rémunération pour le téléchargement diffère de celle appliquée aux ventes de CD. En effet, la première comprend, outre le prix hors taxe payé par le public, les recettes publicitaires de la plate-forme.

La rémunération des producteurs phonographiques est négociée de gré à gré, hors gestion collective, étant entendu qu'elle représente une part prépondérante du prix d'un téléchargement (de l'ordre de 80% pour certains producteurs). Ceci serait justifié par l'investissement initial du producteur, mais également par le fait que le plus souvent, le producteur rémunère l'artiste-interprète. Dans certains contrats passés avec les plates-formes, les producteurs s'engagent également à verser eux-mêmes la rémunération due à la Sacem.

La rémunération des titulaires de droits étant proportionnelle au nombre de téléchargements effectués, il est indispensable que soient mis en place des outils de mesure fiables pour que la répartition des sommes perçues soit juste et équitable, ce que les DRM devraient faciliter. Il serait opportun de recourir à des outils de certification, car ils permettraient de comptabiliser sérieusement les téléchargements pour l'identification, par exemple, des disques d'or ou de platine.

▸ La problématique du prix

Même immatérielle, la musique a évidemment un coût: rémunération des ayants droit, frais techniques, bande passante, marketing, TVA sont autant de postes entrant dans la composition du prix d'un téléchargement. Dans l'attente d'une baisse de la TVA à 5,5%, la TVA applicable au téléchargement d'œuvres musicales est de 19,6%. À noter qu'une telle diminution ne concernerait que la vente de supports physiques et non le téléchargement. Une telle distorsion de concurrence ne pourrait que freiner l'essor des plates-formes légales.

Les plates-formes françaises de téléchargement pourraient alors être tentées de s'installer au Luxembourg, à l'instar de la plate-forme iTunes, pour profiter d'un taux plus avantageux. Reste que le prix de 0,99 euro par téléchargement tend à devenir un «standard», alors même qu'il n'apparaît pas adapté au modèle économique de ce mode de diffusion...

▸ **L'interopérabilité des DRM**

Les DRM, véritables mesures techniques de protection et de gestion des droits, tendent à limiter le nombre de transferts et de gravures possible pour un même fichier. En réservant l'utilisation de leur DRM propriétaire à leur propre plate-forme légale, certains fabricants de baladeurs numériques semblent cloisonner le marché, ce qui est sans doute peu attractif pour le consommateur. Saisi du dossier iPod-iTunes, le Conseil de la concurrence, statuant ponctuellement, n'a pas constaté d'abus de position dominante de la part d'Apple. Selon lui, permettre aux concurrents d'Apple d'accéder à son DRM ne serait pas indispensable au développement des offres légales. Récemment saisis par l'UFC-Que Choisir, les tribunaux pourraient toutefois être amenés à sanctionner Apple France, iTunes SARL, mais également Sony, sur le fondement de la tromperie et de la vente jumelée.

▸ **DRM et données personnelles**

L'utilisation de certains DRM peut impliquer des traitements de données à caractère personnel, lesquels doivent être effectués dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Associés aux éléments d'identification de l'internaute qu'il fournit lors de son inscription à une plate-forme, les DRM devraient permettre d'établir son profil et d'identifier précisément ses goûts musicaux. Or, la finalité première des DRM et de la collecte d'informations au stade de l'inscription à une plate-forme n'est certainement pas une finalité marketing.

À cet égard, le G29 (4) a adopté, le 18 janvier 2005, un document de travail au terme duquel il soutient que le marquage d'un document (par DRM) ne devrait pas être associé à une personne, sauf si l'intéressé en a été informé et a donné son consentement, plus particulièrement lorsque ce lien est utilisé à des fins de marketing et pour établir son profil.

▸ **Les droits de l'internaute**

Les consommateurs bénéficient-ils d'un droit de rétractation sur les plates-formes de téléchargement? Rappelons que le droit de rétractation ne s'applique pas aux prestations de services dont l'exécution a commencé, avec l'accord du consommateur, avant la fin du délai de 7 jours (5). La transmission d'un fichier sur internet s'assimilant à une prestation de services, le consommateur ne devrait pas pouvoir se rétracter dès lors qu'il a initié le téléchargement. En revanche le droit de rétractation devrait pleinement jouer s'agissant de l'achat d'un forfait de téléchargements non entamé.

▸ **Vers un P2P légal**

À terme, le téléchargement légal ne devrait plus être réservé aux seuls sites que nous connaissons. Nombre d'acteurs de la musique et des nouvelles technologies militent pour des solutions de monétisation du P2P, lesquelles permettraient de rémunérer les auteurs. Ainsi, l'Adami (6) soutient l'instauration d'une «licence légale» couvrant et compensant ce type d'échanges. L'idée peut séduire, mais elle dépossède totalement les auteurs et titulaires de droit voisins de leurs droits exclusifs. Par ailleurs, cette «licence légale» serait supportée par l'ensemble des internautes, ce qui ne paraît pas justifié. Restent les solutions techniques de monétisation des échanges en P2P qui, si elles présentent des avantages certains, nécessitent qu'elles soient intégrées aux logiciels de P2P, en accord avec leurs auteurs.

▸ **L'émergence de l'offre légale mobile**

Les réseaux 2,5G et surtout 3G, conjugués à l'arrivée de téléphones mobiles multimédias (stockage et lecture de fichiers) vont permettre la mise en place de plates-formes de téléchargement sur mobiles. Les opérateurs de télécommunications pourront devenir distributeurs de musique, éventuellement sur le modèle de ce qui existe en matière de sonneries.

(1) Rappelons tout de même que la Sacem aurait assigné Universal Music, l'éditeur du site E-COMPIL à défaut de paiement des droits d'auteur correspondant aux téléchargements effectués depuis ce site.

- (2) À savoir les auteurs (paroles, musique, arrangements), les éditeurs, les producteurs de phonogrammes et les artistes-interprètes.
- (3) La reproduction mécanique sur supports phonographiques donne lieu à une rémunération de 7,4% du prix de détail au profit des auteurs, des compositeurs et des éditeurs.
- (4) Le G29, groupe de travail composé de la Cnil et de ses homologues européens, placé auprès de la Commission européenne, a adopté ce texte en séance plénière le 18 janvier 2005. Il est consultable sur le site « <http://europa.eu.int> ».
- (5) Article L.121-20-2 1° du Code de la Consommation
- (6) L'Adami est une association ayant pour objet la gestion des droits des artistes-interprètes

() Avocats au cabinet PDGB*

msnCNET.fr | businessMOBILE.fr | ZDNet UK | Silicon.com | ZDNet DE | CNET DE Shopping
ZDNet AU | CNET AU | CNET Asia | CNET Japan | ZDNet China | ZDNet Korea | CNET Taiwan
CNET.com | ZDNet.com | News.com | Download.com | Gamespot | MP3.com | TechRepublic | Builder | MySimon | Webshots

Copyright ©2005 CNET Networks, Inc. All Rights Reserved. Confidentialité